

SEANCE DU 23 JUIN 2014

PRESENTS :

*M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre empêché – Président ;
Mme QUARANTA Angela, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre ;
M. DONY Manuel, M. LONGREE Eric et Mlle COLOMBINI Deborah, Echevins ;
Mlle CROMMELYNCK Annie, Echevine temporaire (Présidente pour les points d'urgence 1 et 2) ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette, M. IACOVODONATO Remo,
Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès,
M. ANTONIOLI Costantino, M. PONTIR Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI
Benjamin, M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean,
M. PAQUE Didier, Mlle FALCONE Laura, Mme COLLART Véronique et M. LECLoux Benoît,
Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général – Secrétaire.*

EXCUSES :

*M. GIELEN Daniel, Echevin ;
Mme NAKLICKI Haline, Conseillère communale.*

NOTES EN COURS DE SEANCE :

- *M. BLAVIER Sébastien entre en séance à l'examen du point d'urgence 2.*
- *Mme ANDRIANNE Bernadette s'absente durant les points 13 et 14 de l'ordre du jour.*

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

Point d'urgence 1 – Prise en acte de la déclaration d'empêchement du Bourgmestre et de la désignation d'un échevin délégué aux fonctions de bourgmestre.

Point d'urgence 2 – Election d'un nouveau président d'assemblée parmi les Conseillers.

Point d'urgence 3 – Installation et prestation de serment d'un échevin temporaire.

Point d'urgence 4 – Réélection d'un membre du Conseil de Police.

Point d'urgence 5 – Représentation de la Commune au sein du Conseil d'administration d'une Intercommunale (C.I.L.E.) dont elle fait partie – Modification.

1. **Fonds.** Modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2014.
2. Règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations.
3. Octroi d'un subside exceptionnel à l'ASBL « Commission Historique de Grâce-Hollogne » dans le cadre de l'organisation d'une exposition de peintures.
4. **Administration générale.** Marché public relatif à la constitution d'un fonds de pension pour les mandataires locaux – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
5. Marché public relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude et de la conception d'un projet de rénovation de la toiture de la Mairie de Horion – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
6. **Police.** Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.
7. **Voirie-Travaux.** Marché public relatif aux travaux de réfection des rues des XVIII Bonniers et Laguesse (de la rue M. de Lexhy au rond-point) – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
8. **Enseignement.** Secteur « Accueil des Enfants durant leur Temps Libre » (A.T.L.) – Mise à jour du projet d'accueil extrascolaire pour les écoles du réseau communal.
9. **Social.** Plan communal de Cohésion Sociale – Approbation du rapport d'activités pour l'exercice 2013.

10. **Petite enfance.** Marché public relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude, de la conception et du suivi de l'exécution d'un projet de construction d'une crèche communale – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
11. **Environnement.** Mandat à l'Intercommunale de Traitement des déchets liégeois INTRADEL en vue de la réalisation d'actions de sensibilisation en matière de prévention des déchets à mener au niveau local ainsi qu'à la perception des subventions y relatives.
12. **Eaux usées.** Marché public relatif à l'acquisition d'une caméra endoscopique – Approbation du dossier (cahier spécial des charges et devis estimatif).
13. **Urbanisme.** Acquisition à titre gratuit et pour cause d'utilité publique d'un excédent de voirie sis rue Péville, 5, en l'entité, en vue de son intégration au domaine public communal.
14. Acquisition d'une emprise de terrain à prendre dans une parcelle cadastrée sise rue Paul Janson, en l'entité, en vue de l'élargissement partiel de la rue du Berleur (sentier vicinal n° 56).
15. **Information.** Comptabilité énergétique des bâtiments communaux.

SEANCE A HUIS CLOS

16. **Ressources humaines.** Démission et mise à la retraite d'un brigadier à titre définitif.
17. **Enseignement.** Organisation de la rentrée scolaire 2014-2015 - Tableau de répartition des périodes et d'affectation des enseignants pour le secteur maternel et primaire du 1^{er} au 30 septembre 2014.
18. Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel communal enseignant.
19. Démission et mise à la retraite d'une institutrice primaire.

MADAME LA PRESIDENTE OUVRE LA SEANCE A 19H37'.

Suite à la prestation de serment en qualité de Membre du Parlement wallon de M. Maurice MOTTARD, en date du 14 juin 2014, le Conseil communal reconnaît l'urgence, à l'unanimité, pour l'examen des cinq points suivants :

POINT D'URGENCE 1 :

PRISE EN ACTE DE LA DECLARATION D'EMPECHEMENT DU BOURGMESTRE ET DE LA DESIGNATION D'UN ECHEVIN DELEGUE AUX FONCTIONS DE BOURGMESTRE.

Le Conseil communal,

En application de l'article 4 du décret du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon et conformément à l'article L1123-5, § 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Maurice MOTTARD fait part de sa déclaration d'empêchement en qualité de Bourgmestre et ce, pour une durée indéterminée.

Conformément à l'article L1123-5, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, M. Maurice MOTTARD informe l'Assemblée qu'il délègue à Madame Angela QUARANTA, Echevine, l'exercice de ses fonctions de Bourgmestre durant la période d'empêchement.

Pour ces motifs,

PREND ACTE de la déclaration d'empêchement de M. Maurice MOTTARD en qualité de Bourgmestre pour une durée indéterminée et de la désignation de Mme Angela QUARANTA en qualité d'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre, durant la période d'empêchement ce, tel que figuré dans l'écrit du 14 juin 2014.

NOTE : M. BLAVIER ENTRE EN SEANCE.

POINT D'URGENCE 2 :

ÉLECTION D'UN NOUVEAU PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE PARMIS LES CONSEILLERS.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-34 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel, en dérogation au principe du bourgmestre-président prévu par l'article L1122-15, permet l'élection d'un président d'assemblée parmi les conseillers communaux de nationalité belge issus d'un groupe politique démocratique;

Vu sa délibération du 03 décembre 2012 par laquelle il décide que Mlle CROMMELYNCK Annie, Conseillère communale non membre du collège communal en fonction, est désignée en tant que présidente d'assemblée du conseil communal ;

Vu l'acte de présentation d'un successeur déposé le 16 juin 2014 auprès du Directeur général par M. Daniel GIELEN, issu du groupe politique P.S. conformément à l'article L1122-34, § 5, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel précise qu'il peut être mis fin aux fonctions du président d'assemblée par le dépôt entre les mains du Directeur général, d'un acte de présentation d'un successeur ; que cet acte de présentation est recevable au vu des signatures qui y figurent;

Considérant que 7 jours francs se sont écoulés depuis le dépôt de cet acte de présentation;

En séance publique et par vote à haute voix,

PROCEDE à l'élection d'un président d'assemblée pour le conseil communal,

A l'unanimité, désigne le conseiller suivant :

► **Président d'assemblée: M. MOTTARD Maurice.**

EN CONSEQUENCE, **DECIDE** :

Article 1^{er} : **M. MOTTARD Maurice**, Conseiller communal non membre du Collège communal en fonction, est désigné en tant que Président d'assemblée du Conseil communal. L'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre n'exercera dès lors pas cette fonction.

Article 2 : La mission s'éteindra au prochain renouvellement total des conseils communaux en décembre 2018, sauf application du §5 de l'article L1122-34 ou autre motif de cessation du mandat.

Article 3 : Conformément à l'article L1122-7 §1^{er} du CDLD, le président de l'assemblée ne bénéficiera d'aucun avantage ou rétribution à l'exception d'un double jeton de présence lorsqu'il préside effectivement toute la séance du conseil.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du président d'assemblée, cette fonction de présidence est assumée par l'Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre ou celui (celle) qui la remplace *qualitate qua*, conformément au principe de l'article L1122-15.

POINT D'URGENCE 3 :

INSTALLATION ET PRESTATION DE SERMENT D'UN ECHEVIN TEMPORAIRE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (*CDLD*), notamment son article L1123-10, § 2, disposant que l'échevin absent ou empêché peut être remplacé, pour la période correspondant à l'absence ou à l'empêchement, sur proposition du collège, par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient, à défaut par un conseiller issu d'un autre groupe politique lié par le pacte de majorité ;

Vu sa délibération du 03 décembre 2012 relative à l'installation et la prestation de serment des Echevins, par laquelle il déclare validés les pouvoirs des Echevins QUARANTA Angela, DONY Manuel, LONGREE Eric, COLOMBINI Deborah et GIELEN Daniel ;

Vu la déclaration d'empêchement en qualité de Bourgmestre et pour une durée indéterminée, de M. MOTTARD Maurice et la délégation à Madame QUARANTA Angela de l'exercice des fonctions de Bourgmestre, durant la période de l'empêchement ce, en application de l'article 4 du décret du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon et conformément à l'article L1123-5, § 1^{er}, du *CDLD* ;

Considérant qu'en vue de combler le poste laissé ainsi temporairement vacant au sein du Collège communal, il est proposé d'installer Mlle CROMMELYNCK Annie en qualité d'Echevin temporaire ;

Considérant que l'Echevin proposé ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L1125-2 du *CDLD* ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à son installation et à la validation de ses pouvoirs en tant qu'Echevin ;

DECLARE :

Les pouvoirs d'Echevin à titre temporaire de Mlle CROMMELYNCK Annie, durant la période d'empêchement de M. MOTTARD Maurice, **sont validés.**

Monsieur le Président invite alors l'Echevin temporaire à prêter entre ses mains, le serment prévu par l'article L 1126-1 du *CDLD* : « *Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.* ».

Mlle CROMMELYNCK Annie prête alors serment entre les mains de M. le Président.

Monsieur le Président prend acte de la prestation de serment de Mlle CROMMELYNCK Annie et la déclare installée dans ses fonctions d'Echevin temporaire.

La présente résolution sera transmise au Collège provincial/Gouvernement wallon pour disposition.

POINT D'URGENCE 4 :

REELECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL DE POLICE.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, telle que modifiée par la loi du 1er décembre 2012 ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du Conseil de Police dans chaque Conseil communal ;

Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à l'élection et l'installation des Conseillers de Police dans une zone pluricommunale ;

Vu sa délibération du 03 décembre 2012 par laquelle il constate que Madame QUARANTA Angela, membre effectif qui a obtenu le plus grand nombre de voix, est élue Conseillère de police sans désignation d'un membre suppléant ;

Vu la déclaration d'empêchement en qualité de Bourgmestre et pour une durée indéterminée, de M. MOTTARD Maurice et la délégation à Madame QUARANTA Angela de l'exercice des fonctions de Bourgmestre, durant la période de l'empêchement ce, en application de l'article 4 du décret du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon et conformément à l'article L1123-5, § 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (*CDLD*) ;

Considérant que Madame QUARANTA Angela, en cette qualité, devient membre de plein droit du Conseil de police sans élection en sorte qu'une place de membre du Conseil de police est laissée vacante ;

Considérant que le Conseil de police de la zone pluricommunale de Grâce-Hollogne/Awans, est composé de 17 membres élus, conformément à l'article 12, alinéa 1^{er} de la loi du 7 décembre 1998 précitée, non compris les bourgmestres de ces entités qui en sont membres de droit ;

Considérant que la répartition proportionnelle aux chiffres de population recensés au 1^{er} janvier 2012, est de 12 représentants pour Grâce-Hollogne qui compte 21.994 habitants et 5 représentants pour Awans qui compte 8.998 habitants ;

Vu l'acte de présentation des candidats au Conseil de police, tel qu'introduit conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, signé par chacun d'eux et mentionnant respectivement les Conseillers communaux suivants :

- **Pour le groupe P.S. :**

CANDIDAT MEMBRE EFFECTIF	CANDIDAT SUPPLEANT
<i>QUARANTA Angela</i>	<i>MOTTARD Maurice</i>

ETABLIT que Melle FALCONE Laura et M. GUGLIELMI Benjamin, Conseillers communaux les moins âgés, assistent le Bourgmestre lors des opérations du scrutin et du recensement des voix, conformément à l'article 10 de l'arrêté royal.

PROCEDE, au scrutin secret, séparé et en un seul tour, à l'élection d'un membre effectif et de son suppléant du Conseil de police :

- 25 membres prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;
- 25 bulletins de vote sont trouvés dans l'urne.

Le recensement des bulletins donne le résultat suivant :

- 0 bulletin non valable ;
- 1 bulletin blanc ;
- 24 bulletins valables.

Les suffrages exprimés sur les 24 bulletins valables se répartissent comme suit :

<i>NOM ET PRENOM DU CANDIDAT MEMBRE EFFECTIF</i>	<i>NOMBRE DE VOIX OBTENUES</i>
<i>QUARANTA Angela</i>	<i>24</i>
<i>Nombre total de votes</i>	<i>24</i>

CONSTATE que les suffrages ont été exprimés en faveur du candidat membre effectif présenté, selon les règles.

CONSTATE que le candidat membre effectif, ayant obtenu 24 voix, est élu.

PAR CONSEQUENT, L'ECHEVINE DELEGUEE AUX FONCTIONS DE BOURGMESTRE CONSTATE QU'EST ELU MEMBRE EFFECTIF DU CONSEIL DE POLICE :

<i>MEMBRE EFFECTIF DU CONSEIL DE POLICE</i>	<i>SUPPLEANT DE PLEIN DROIT</i>
<i>QUARANTA Angela</i>	<i>MOTTARD Maurice</i>

CONSTATE :

- que les conditions d'éligibilité sont remplies par le seul membre effectif élu ainsi que par le seul suppléant de plein droit de ce membre effectif ;
- qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 de la loi du 07 décembre 1998.

EXPEDITION du procès-verbal sera faite en double exemplaire :

- au Collège provincial de Liège, conformément à l'article 18 bis de la loi du 07 décembre 1998 et à l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000, avec en annexe les bulletins de vote et tous les documents probants ;
- à la Zone de police de Grâce-Hollogne /Awans.

POINT D'URGENCE 5 : REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UNE INTERCOMMUNALE (C.I.L.E.) DONT ELLE FAIT PARTIE. MODIFICATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, son article L1122-34 §2 ;

Vu sa délibération du 27 mai 2013 par laquelle il propose, notamment, Madame QUARANTA Angela comme candidate pour le groupe politique P.S. pour représenter la Commune au sein du Conseil

d'administration la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) durant la législature 2013-2018 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale de la C.I.L.E. du 20 juin 2013 et, plus particulièrement, son point 7 relatif au renouvellement de son Conseil d'administration, dont la désignation de Mme QUARANTA Angela en qualité d'administrateur ;

Vu la déclaration d'empêchement en qualité de Bourgmestre, pour une durée indéterminée de M. MOTTARD Maurice et la délégation à Madame QUARANTA Angela à l'exercice des fonctions de Bourgmestre durant la période de l'empêchement en application de l'article 4 du décret du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon et conformément à l'article L1123-5 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Madame QUARANTA Angela en cette qualité ne souhaite plus être administratrice de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (C.I.L.E.) ;

Vu l'acte de candidature déposé endéans les délais impartis par le Groupe politique *PS* du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

PROPOSE le candidat cité ci-après pour représenter la Commune au sein du Conseil d'administration de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux jusqu'au terme de la présente législature :

<i>INTERCOMMUNALES</i>	<i>CANDIDATS ADMINISTRATEUR</i>
<i>C.I.L.E.</i>	- M. Maurice MOTTARD, domicilié Chaussée de Liège, 140.

CHARGE le Collège communal de finaliser la présente décision.

M. le Président poursuit ensuite l'examen des points tels qu'arrêtés à l'ordre du jour initial de la séance :

POINT 1 : MODIFICATION BUDGETAIRE COMMUNALE N° 1 POUR L'EXERCICE 2014.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2014 ;

Vu la Circulaire ministérielle de la Région wallonne du 23 juillet 2013 relative aux mesures prises par l'Union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95 ;

Vu la Circulaire spécifique du 30 juillet 2013 complémentaire à la circulaire budgétaire susvisé ;

Vu le budget communal relatif à l'exercice 2014 tel qu'arrêté par le Conseil communal le 16 décembre 2013 et approuvé avec réformation par le Gouvernement wallon le 12 février 2014 ;

Considérant que pour des motifs indiqués aux tableaux reproduits d'autre part, certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire dudit budget communal doivent être adaptées ;

Considérant qu'aucun membre de l'Assemblée ne souhaite un vote séparé sur un ou plusieurs crédits budgétaires modifiés ;

Par 15 voix pour, 0 voix contre et 10 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. BLAVIER, Mme CALANDE, M. ANTONIOLI, M. PONTIR, M. GUGLIELMI, Mlle FALCONE, Mme COLLART et M. LECLOUX) ;

ARRETE :

1/ LE SERVICE ORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2014 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service ordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après le budget initial	26.718.101,50	25.761.915,43	956.186,07
Augmentation de crédit (+)	1.953.304,03	2.123.909,63	-170.605,60
Diminution de crédit (-)	27.806,46	9.947,26	-17.859,20
NOUVEAU RESULTAT	28.643.599,07	27.875.877,80	767.721,27

2/ LE SERVICE EXTRAORDINAIRE DU BUDGET COMMUNAL POUR L'EXERCICE 2014 est modifié conformément aux indications portées aux tableaux précités et le nouveau résultat dudit service extraordinaire est arrêté aux chiffres figurant au tableau repris ci-après :

BALANCE DES RECETTES ET DES DEPENSES

	Selon la présente délibération		
	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>	<u>SOLDE</u>
D'après le budget initial	6.972.785,77	6.361.793,91	610.991,86
Augmentation de crédit (+)	2.672.838,29	2.254.320,95	418.517,34
Diminution de crédit (-)	1.874.544,82	1.237.994,94	-636.549,88
NOUVEAU RESULTAT	7.771.079,24	7.378.119,92	392.959,32

POINT 2 : REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 30 mai 2013, concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'afin de répondre à un souhait exprimé par la Commission Culturelle Consultative Communale, un projet de règlement d'octroi des subsides directs aux associations est établi, le but étant de gagner en transparence et en objectivité ;

Considérant que ce règlement ne s'appliquera qu'aux seules associations qui introduisent une demande de subvention pour la première fois au 1er janvier 2015 ; qu'en ce qui concerne les autres associations, elles bénéficieront du montant qui leur est habituellement octroyé ce, dans les limites des crédits budgétaires disponibles ;

Considérant qu'il convient de déterminer les règles générales applicables à l'octroi des subventions accordées par la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

ARRETE comme suit le règlement communal relatif à l'attribution des subventions aux associations :

Article. 1 :

Le présent règlement s'applique à toute association qui introduit une demande de subvention auprès de la commune de Grâce-Hollogne, sur avis préalable de la Commission culturelle communale consultative, conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article. 2 :

Les subventions octroyées par le Conseil communal ou par le Collège communal (voir la délibération du 21 octobre 2013 relative à la délégation au profit du Collège de la compétence d'octroi de certaines subventions) ne sont ni obligatoires ni automatiquement renouvelées. L'octroi des subventions est le résultat d'une décision unilatérale du Conseil communal ou, selon les cas, du Collège communal et non de l'application d'une loi ou d'un règlement communal.

Article. 3 :

Ce règlement vise toute association ayant son siège sur la Commune, ou éventuellement en dehors, dont les activités ou une part significative de celles-ci ont lieu sur le territoire communal.

Article. 4 :

Le Conseil communal ou, selon les cas, le Collège communal de Grâce-Hollogne octroie des subventions sous différentes formes : aides financières annuelles ou ponctuelles et/ou mises à disposition d'avantages indirects sous la forme de prêt de matériel, de mise à disposition de personnel communal, de locaux, terrains ou infrastructures, etc.

Article. 5 :

Conformément à la décision du Conseil communal du 21 octobre 2013, le Conseil communal délègue au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions en nature. Il délègue également au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues. En ce cas, le Collège communal motivera sa décision et la portera à la connaissance du Conseil communal lors de sa prochaine séance, pour prise en acte.

Article. 6 :

Toute association répondant à l'énoncé de l'article 7 a la possibilité d'introduire une demande de subvention auprès du Collège communal. Celle-ci s'effectuera à l'aide du formulaire prévu à cet effet et disponible à l'Administration communale (service des Finances) ou sur le site internet communal.

Article. 7 :

Pour pouvoir solliciter une subvention, l'association doit remplir les conditions suivantes :

- pouvoir se prévaloir d'une existence d'au moins 1 an ou, à titre exceptionnel, reprendre la raison sociale d'une association ayant disparu et en défendre des objectifs similaires ;
- avoir son siège social sur le territoire de l'entité et/ou justifier d'activités régulières sur le territoire de l'entité ;
- s'inscrire dans la complémentarité et non dans la concurrence ou dans un esprit de scission d'une association similaire déjà présente sur le territoire communal sous la réserve de compter un nombre de membres égal ou supérieur à celui de l'association similaire ;
- ne pas avoir de but lucratif ;
- répondre aux critères énoncés à l'article 8.

Article. 8 :

Les manifestations d'intérêt communal organisées sur le territoire de la Commune de Grâce-Hollogne pour lesquelles les organismes susvisés peuvent solliciter un soutien communal doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

- L'organisme demandeur doit inscrire son activité principale ou son objet social dans le domaine des sports, de la culture, des mouvements patriotiques, de la jeunesse ou de l'action sociale ;
- Les objectifs poursuivis par l'organisme demandeur doivent participer à la mission d'éducation populaire et favoriser la promotion d'une citoyenneté responsable ;
- La manifestation pour laquelle la subvention est sollicitée doit répondre aux intentions exprimées dans la déclaration de politique communale et ce, dans les domaines susmentionnés. A ce titre, les projets ayant pour objectif la promotion des thématiques suivantes seront privilégiés : respect des biens publics, égalité des chances, cohésion sociale, épanouissement des citoyens, émancipation individuelle et collective, intégration, éducation culturelle et/ou sportive, valorisation du patrimoine culturel, promotion des relations intergénérationnelles ;

- Engendrer une retombée positive pour l'image de la Commune de Grâce-Hollogne.

Article. 9 : Clé de répartition des aides financières annuelles

- La présente clé de répartition s'applique uniquement aux seules demandes introduites pour la première fois au 01^{er} janvier 2015 ;
- Sont concernées par cette clé de répartition les seules associations ne bénéficiant pas d'aide communale indirecte ;
- Répartition :
 - 200 € lorsqu'aucune cotisation n'est perçue par l'association,
 - 125 € lorsqu'une cotisation est perçue par l'association,
 - A cette subvention fixe s'ajoute une majoration de 3 €/membre. Seuls seront pris en compte pour la détermination du montant de la subvention les membres affiliés à une fédération sportive, culturelle ou de mouvement de jeunesse reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles. En outre, pour prétendre à ce supplément par membre, l'association s'engage à fournir une preuve de l'affiliation effective de chaque membre (dans le cas où une cotisation est perçue, un relevé de compte par exemple) ; à défaut, les autorités communales apprécieront,
 - La subvention est majorée de 100 € dans le cas des associations constituées sous la forme juridique d'association sans but lucratif,
- Ces montants sont susceptibles d'être modifiés au regard de l'état des finances communales ;
- A ces montants, sur base d'une demande motivée, l'association peut éventuellement prétendre à une somme supplémentaire. Son octroi sera apprécié par les autorités communales et, le cas échéant, sa valeur sera déterminée en fonction du dynamisme de l'association, de l'ampleur, de la fréquence et de la qualité des activités qu'elle propose et du nombre de personnes touchées ;

Article. 10 : Octroi des aides financières et/ou indirectes ponctuelles

La recevabilité et le montant de la subvention seront déterminés en fonction :

- de la validité des objectifs poursuivis par l'association
- de la pérennité de l'action de l'association
- du nombre de personnes touchées par son/ses action/s
- du caractère répétitif ou exceptionnel de la demande, de l'état des finances communales et/ou de la disponibilité du matériel, locaux, etc. sollicités.

Article. 11 :

Avant de se voir attribuer la subvention, l'association sera tenue de remettre au service des Finances, le formulaire de demande dûment complété ainsi que les documents suivants :

- Pour les clubs sportifs et les mouvements de jeunesse, une photocopie du registre des affiliations ainsi que la preuve du paiement de la cotisation, s'il en existe une ;
- Pour les autres associations, une preuve d'inscription des membres avec leur code postal ;
- Les statuts de l'association (s'il en existe) et le règlement d'ordre intérieur (s'il en existe) ;
- Un rapport détaillé des activités organisées durant l'année précédente et quelques pièces justificatives (dépliants promotionnels, invitations, photos, etc.) prouvant l'existence de ces activités ;
- Pour les demandes de subsides d'un montant supérieur ou égal à 1.250 € (aides directes + aides indirectes), les bilan et compte de l'exercice précédent ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière (budget ou projet de budget de l'exercice en cours ou document équivalent) ;

Toute modification intervenant dans les renseignements énoncés ci-dessus est à transmettre immédiatement à l'Administration communale (service des Finances).

Article. 12 :

Toute association qui sollicite une subvention pour la première fois est tenue de le faire avant la date figurant sur le formulaire de demande de subside. Ce formulaire est disponible à la fois en version papier (service des Finances) et en version informatique (site Internet de la commune).

Article. 13 :

- Concernant les subsides d'un montant inférieur à 1.250 € (aides directes + aides indirectes), une déclaration sur l'honneur relative à la bonne utilisation du subside sera réclamée à l'association lors de l'exercice suivant.

- Concernant les subsides d'un montant supérieur ou égal à 1.250 € (aides directes + aides indirectes), une vérification de la comptabilité de l'association sera effectuée par un membre du service des Finances dans le courant de l'exercice suivant. L'association devra à cette occasion fournir copie de toute pièce justificative que le fonctionnaire jugera utile.

Article. 14 :

Toutes les associations peuvent se voir attribuer, pour des circonstances particulières et sur présentation d'éléments objectifs et matériels, une subvention supplémentaire. Le montant de ce supplément sera déterminé en fonction du caractère singulier et exceptionnel de la demande et de l'état des finances communales.

Article. 15 :

Si des données incorrectes ont été fournies ou si l'association ne respecte pas les prescriptions communales, la commune de Grâce-Hollogne sera en droit de réclamer la restitution complète ou partielle de la subvention allouée et exclure l'association temporairement ou définitivement de toute autre subvention.

Article. 16 :

En cas de cessation d'activité, l'association est tenue d'en informer au plus vite l'Administration communale (service des Finances).

Article. 17 :

Chaque association subventionnée est tenue de mentionner le soutien de la commune de Grâce-Hollogne dans ses publications et lors de ses activités.

POINT 3 : OCTROI D'UN SUBSIDE EXCEPTIONNEL A L'ASBL « COMMISSION HISTORIQUE DE GRACE-HOLLOGNE » DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UNE EXPOSITION DE PEINTURES.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 25 janvier 2014 par lequel les membres responsables de l'ASBL « Commission Historique de Grâce-Hollogne », sise rue Grande, 75, en l'entité, l'informe de l'organisation d'une exposition des peintures de Céleste PEDOUX, peintre né en 1901 à Hollogne-aux-Pierres et sollicite, dans ce cadre, l'obtention d'un subside extraordinaire destiné à couvrir une partie des frais qui seront engagés à cette occasion ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 mai 2014 par laquelle il marque son accord de principe sur l'octroi d'un subside exceptionnel à cet effet d'un montant de 2.000,00 € ;

Considérant que ladite exposition de peinture est programmée au sein du Musée de la Commission ce, du 26 septembre au 26 octobre 2014 ;

Considérant le caractère culturel que revêt cette organisation ;

Considérant les documents comptables fournis par cette ASBL résumant sa situation financière ;

Considérant les crédits inscrits dans ce contexte à l'article 76300/321-01 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

CONFIRME la décision du Collège communal du 19 mai 2014 et **DECIDE** de l'octroi d'un subside exceptionnel d'un montant de 2.000,00 € à l'ASBL « Commission Historique de Grâce-Hollogne » ce, dans le cadre de l'organisation d'une exposition des peintures de Céleste PEDOUX programmé du 26 septembre au 26 octobre 2014.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente décision.

**POINT 4 : MARCHE RELATIF A LA GESTION ET AU FINANCEMENT DES PENSIONS
PREMIER PILIER DES MANDATAIRES LOCAUX – APPROBATION DU DOSSIER
(CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 06), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le montant estimé du marché relatif à la gestion et au financement des pensions (premier pilier) des mandataires locaux s'élève à 26.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Commune de Grâce-Hollogne exécutera la procédure et interviendra au nom du Centre public de l'Action sociale de l'entité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit l'article 10100/958-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2014 ;

Considérant que le Directeur financier est fonctionnaire dirigeant du marché public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les exigences de la sélection qualitative comme mentionnées dans l'avis de marché et le montant estimé du marché à la gestion et au financement des pensions (premier pilier) des mandataires locaux, établis par les Direction générale et financière. Le montant estimé s'élève à 26.000,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2 : De choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : La Commune de Grâce-Hollogne est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du Centre public de l'Action sociale de l'entité.

Article 4 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 5 : Copie de cette décision est transmise au pouvoir adjudicateur participant.

Article 6 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit l'article 10100/958-01 du service ordinaire du budget communal de l'exercice 2014.

Article 8 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 5 : MARCHE PUBLIC RELATIF A LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET
CHARGE DE L'ÉTUDE DE LA RÉNOVATION DE LA TOITURE DE LA MAIRIE
DE HORION – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES
CHARGES ET COUT ESTIMATIF).**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché hors TVA n'atteignant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 mai 2014 relative à la résiliation du marché relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude de la rénovation de la toiture de la Mairie de Horion, suite au procès-verbal de carence dressé le 13 mai 2014 par le service Technique communal ;

Vu le courrier circulaire du 27 mars 2014 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuve le Plan d'investissement communal voté en séance du 23 septembre 2013 ;

Vu le cahier spécial des charges N° 2014/02AZ établi le 02 juin 2014 par le service Technique communal, Département Patrimoine-Urbanisme, dans le cadre de la passation d'un nouveau marché public de service relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude de la rénovation de la toiture de la Mairie de Horion ;

Considérant que le coût estimatif de ce marché s'élève à 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 10400/747-51 (projet 20140003) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2014/02AZ dressé le 02 juin 2014 par le service Technique communal, Département Patrimoine-Urbanisme, établissant les conditions du marché portant sur la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude de la rénovation de la toiture de la Mairie de Horion.

Article 2 : Est approuvé le coût estimé dudit marché à la somme de 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Le crédit permettant de financer la dépense est celui inscrit à l'article 10400/747-51 (projet 20140003) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014.

Article 5 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 6 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant, d'une part, que les mesures prévues sont de nature à protéger les usagers faibles, à limiter la vitesse des véhicules, à faciliter la circulation ainsi que le stationnement et, d'une façon générale, à prévenir les accidents ;

Considérant, d'autre part, qu'il est nécessaire de créer ou supprimer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules utilisés par des personnes handicapées ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Rue du Parc, à proximité du n° 14, l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules munis de la carte spéciale est supprimé.

Rue Docteur Fleming, à proximité du n° 13, l'emplacement de stationnement réservé aux véhicules munis de la carte spéciale est supprimé.

Ces mesures seront matérialisées par l'enlèvement des marquages et de la signalisation.

Thier Saint-Léonard, à hauteur du n° 154, le deuxième emplacement de stationnement réservé aux véhicules munis de la carte spéciale est supprimé

Cette mesure sera matérialisée par la modification de la signalisation (de Xc 12m en Xc 6m) et par l'enlèvement des marquages du deuxième emplacement.

Rue des Alliés, les règles de stationnement alternatif par quinzaine pour la partie de rue sise entre l'Avenue Joseph Wauters et la rue Mathieu de Lexhy sont supprimées.

Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation E5 et E7.

ARTICLE 2:

Rue Tirogne, face à l'immeuble n° 59, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

Rue Joseph Heusdens, face à l'immeuble n° 31, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

Rue Jean Volders, du côté opposé à l'immeuble n° 68, un emplacement de stationnement d'une longueur de 6 mètres est réservé aux véhicules munis de la carte spéciale.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux E9pmr avec panneau Xc 6m, et par marquage au sol.

ARTICLE 3 :

Rue des Alliés, le stationnement est interdit côté des immeubles pairs, en sa partie comprise entre l'Avenue Joseph Wauters et la rue Mathieu de Lexhy.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1, complétés par les additionnels de type Xa, Xb et Xd.

ARTICLE 4 :

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 et certains règlements subséquents.

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

POINT 7 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DES RUES DES XVIII BONNIERS ET LAGUESSE (DE LA RUE DE LEXHY AU ROND POINT) – APPROBATION DU DOSSIER MODIFIE (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le présent dossier a déjà été présenté à la présente assemblée le 17 septembre 2012 en vue d'obtenir les subsides régionaux dans le cadre du Plan Triennal transitoire ; que cependant, la Région wallonne n'étant pas en mesure de répondre favorablement à ce programme transitoire, le Collège communal avait donc arrêté la procédure en date du 8 juillet 2013 et décidé, selon les doléances de la Région, d'intégrer ce dossier au Plan d'Investissement communal 2013-2016 ;

Vu le courrier circulaire du 27 mars 2014 par lequel M. Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuve le Plan d'investissement communal voté en séance du 23 septembre 2013 ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2014-15gs relatif au marché portant sur les travaux de réfection des rues des XVIII Bonniers et Laguesse (de la rue de Lexhy au rond point), établi le 28 mai 2014 par le service Technique communal (Département Voirie-Environnement) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 151.655,00 € hors TVA ou 183.502,55 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO1, boulevard du Nord, 8, à 5000 Namur et que cette partie est estimée à 91.751,28 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42100/735-57, projet n° 20140036 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2014 ;

Considérant que l'avis (non daté) de légalité du Directeur financier est positif ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le cahier spécial des charges N° 2014-15gs du 28 mai 2014 et le montant estimé du marché portant sur les travaux de réfection des rues des XVIII Bonniers et Laguesse (de la rue de Lexhy au rond point), établis par le Service Technique communal (Département Voirie-Environnement). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 151.655,00 € hors TVA ou 183.502,55 €, 21% TVA comprise.

ARTICLE 2 : de choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

ARTICLE 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO1, boulevard du Nord, 8, à 5000 Namur.

ARTICLE 4 : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

ARTICLE 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42100/735-57, projet n° 20140036 du service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2014.

ARTICLE 6 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

ARTICLE 7 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 8 : SECTEUR « ACCUEIL DES ENFANTS DURANT LEUR TEMPS LIBRE » – MISE A JOUR DU PROJET D'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE POUR LES ÉCOLES DU RÉSEAU COMMUNAL DE GRÂCE-HOLLOGNE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2003 fixant le Code de Qualité de l'Accueil en Communauté française ;

Vu sa délibération du 30 mai 2011 relative à l'approbation du projet d'accueil extrascolaire pour les écoles du réseau communal de Grâce-Hollogne ;

Vu ses délibérations des 17 septembre 2012 et 27 mai 2013 relatives à la modification dudit projet en vue son adaptation à la réalité du terrain ;

Considérant le service de l'Enseignement, secteur « Accueil des Enfants durant leur Temps Libre » (A.T.L.) propose une nouvelle mise à jour du projet d'accueil dans le cadre de la modification des dispositions suivantes :

- *adaptation du taux d'encadrement pour les enfants fréquentant l'ATL ;*
- *adaptation de la nouvelle dénomination de l'école communale Sinibaldo Basile ;*
- *transfert de l'implantation maternelle des Alliés au sein de l'école Georges Simenon ;*
- *ajout concernant la procédure à suivre en cas de distribution ou d'administration à l'école de médicaments prescrits ;*
- *ajout des sanctions applicables à toute personne entravant le bon fonctionnement de l'accueil extrascolaire ;*
- *précision concernant l'accord du PO avant toute contribution financière lors d'une sortie ;*
- *suppression de l'obligation du titre pédagogique pour l'encadrement de l'étude du soir (cette condition étant difficilement applicable sur le terrain du fait que de moins en moins d'enseignants postulent pour l'emploi d'accueillant) ; qu'en outre, l'accueil extrascolaire, tel que défini par le décret, n'englobe pas l'étude ;*

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent projet d'accueil extrascolaire des écoles du réseau communal de Grâce-Hollogne tel que modifié par le service « A.T.L. » **est approuvé.**

Il entre en vigueur le 24 juin 2014.

ARTICLE 2 :

Le projet d'accueil tel que modifié est annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 :

Ledit projet d'accueil modifié est transmis aux membres des équipes pédagogiques, aux directions des écoles du réseau communal et aux parents des enfants fréquentant l'accueil extrascolaire.

Il est également transmis à la Commission d'Agrément de l'O.N.E. à titre informatif.

ARTICLE 4 :

Le Collège communal est chargé d'adopter les dispositions relatives à l'exécution de la présente résolution.

**PROJET D'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE DU RÉSEAU COMMUNAL
DE GRÂCE-HOLLOGNE**

I. INTRODUCTION

Depuis le premier mai 2010, le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance de la commune de Grâce-Hollogne a été agréé par l'Office National de l'Enfance.

Ce programme a pour but de développer une offre d'accueil adaptée aux besoins des citoyens, afin qu'ils puissent concilier leur vie privée et professionnelle. Dans cette optique, il s'agit de présenter un projet d'accueil conforme au Décret Accueil Temps Libre et au Code de Qualité.

Ce projet constitue également une base pour guider les choix et les actions des accueillants extrascolaires et promouvoir un accueil de qualité en tenant compte des besoins physiologiques, psychologiques et sociaux de chaque enfant.

Ce document sera remis à tous les membres du personnel de l'accueil extrascolaire et à tous les parents leur confiant leurs enfants. Il sera évalué régulièrement et mis à jour au moins tous les trois ans.

II. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE DU RESEAU COMMUNAL DE GRACE-HOLLOGNE

- Le service communal Enseignement – Accueil Temps Libre
24, rue Joseph Heusdens - Tél : 04/231.48.53 - Fax : 04/231.48.97

- L'Ecole fondamentale (maternelle et primaire) Sinibaldo Basile
Rue Paul Janson, 187 - Ecole et Direction 04/233.42.36
- L'Ecole fondamentale (maternelle et primaire) de Bierset
Avenue de la Gare, 207
Ecole et Direction 04/250.22.79
-*Implantation en immersion de Velroux*
Rue du Village, 75 04/250.51.66
Rue du Village, 131 04/250.20.35
- L'Ecole fondamentale (maternelle et primaire) des Champs
Rue des Champs, 75
Ecole et Direction 04/263.75.74
-*Implantation maternelle d'Aulichamps*
Rue Aulichamps, 36 04/233.06.35
-*Implantation maternelle de Germinal*
Rue Germinal, 21-23 04/263.15.77
-*Implantation maternelle du Tanin*
Rue du Tanin, 27 04/263.01.22
- L'Ecole fondamentale (maternelle et primaire) Georges Simenon
Rue Ernest Renan, 30
Ecole et Direction 04/235.62.01
-*Implantation maternelle*
Rue des Alliés, 33 04/239.69.20
- L'Ecole fondamentale (maternelle et primaire) Julie et Mélissa
Direction 04/233.77.55
-*Implantation du Boutte*
Rue de l'Acqueduc, 2 04/233.77.55
-*Implantation de Crotteux*
Rue Méan, 45 04/234.63.99

III. INFORMATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

1) TYPE D'ACCUEIL ORGANISE

L'accueil extrascolaire du réseau communal de Grâce-Hollogne est organisé pour tous les élèves régulièrement inscrits dans une des écoles communales de Grâce-Hollogne, du lundi au vendredi lors de l'année scolaire.

L'accueil du matin est un moment de transition entre l'arrivée des enfants à l'école et le début des activités pédagogiques, lors duquel ces derniers s'occupent librement sous la surveillance des accueillants. Les accueils du soir et du mercredi après-midi couvrent les périodes entre la fin de l'école et l'arrivée des parents.

Lors de l'accueil du soir, les accueillants possédant un titre pédagogique organisent une période d'étude et permettent également aux élèves de mener des activités. Le mercredi après-midi, les accueillants disposent davantage de temps pour organiser des activités variées.

2) REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le présent règlement ne prévaut nullement sur les lois, décrets, circulaires et règlements relevant de l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire en vigueur.

Il s'applique aux agents de l'accueil extrascolaire du réseau communal, aux enfants fréquentant l'accueil et aux parents en tant qu'usagers du service.

Dans le présent règlement d'ordre intérieur, il faut entendre par :

- parents, les parents de l'élève mineur ou la personne investie de l'autorité parentale ou la personne qui assure la garde en droit et en fait du mineur ;
- pouvoir organisateur (P.O.), le Conseil communal ;
- Décret missions, le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

- équipe éducative, le personnel enseignant ainsi que les accueillants extrascolaires.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre de l'accueil extrascolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

Il a pour objectif de déterminer les modalités pratiques de fonctionnement du milieu d'accueil, son organisation et les responsabilités respectives des différents acteurs.

a) Conditions d'accès

Les activités d'accueil extrascolaire sont accessibles à tous les enfants régulièrement inscrits dans une école communale de Grâce-Hollogne. Les parents sont tenus de remplir une fiche d'inscription.

Par l'inscription dans un établissement communal, l'élève et les parents acceptent le projet d'accueil et le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire.

b) Heures d'ouverture des lieux d'accueil

- **Période scolaire**

Les enfants peuvent être accueillis :

-Du lundi au vendredi de 7h30 à 8h30

-Le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 15h30 à 17h30

-Le mercredi de 12h05 à 17h30 dans les écoles de Velroux, des Champs, de Georges Simenon et de Bierset (les élèves venant d'autres écoles sont conduits dans ces implantations au moyen du car scolaire).

Lieu d'accueil	Du lundi au vendredi Matin	Lundi-Mardi- Jeudi-Vendredi Soir	Mercredi Après-midi
Ecole communale Julie et Melissa (Boutte)	7h30-8h30	15h30-17h30	12h05-13h05
Ecole communale Julie et Melissa (Crotteux)	7h30-8h30	15h30-17h30	12h05-12h50
Ecole communale Georges Simenon	7h30-8h30	15h30-17h30	12h05-17h30
Ecole communale Georges Simenon (Alliés)	7h30-8h30	15h30-17h30	12h05-12h50
Ecole du Berleur	7h30-8h30	15h30-17h30	12h05-13h25
Ecole de Bierset	7h30-8h30	15h30-17h30	12h05-17h30
Ecole en immersion de Velroux	7h30-8h30	15h30-17h30	12h05-17h30
Ecole en immersion de Velroux (Club)	7h30-8h30	15h30-17h30	12h05-17h30
Ecole des Champs	7h30-8h30	15h30-17h30	12h05-17h30
Ecole des Champs (Germinal)	7h30-8h30	15h30-17h30	12h05-13h05
Ecole des Champs (Tanin)	7h30-8h30	15h30-17h30	12h05-13h05
Ecole des Champs (Aulichamps)	7h30-8h30	15h30-17h30	12h05-13h05

c) Communication

L'accueillant représente le relais entre les parents et l'équipe pédagogique. La communication entre accueillants et parents s'établit de manière verbale et par le biais du journal de classe par exemple lorsqu'un problème particulier tel qu'un problème médical nécessite un mot écrit des parents.

Des réunions ont lieu de manière régulière entre le personnel des garderies et la direction. Les accueillants communiquent spontanément avec la direction et lui signalent tout problème ou incident.

Toute activité organisée à l'extérieur est annoncée préalablement aux parents et le Coordinateur Accueil Temps Libre en sera également prévenu.

d) Locaux et matériel

Les locaux et le matériel nécessaires à la réalisation des activités extrascolaires sont mis à disposition des enfants. Le service Accueil Temps Libre renseigne quant au matériel mis à la disposition des accueillants.

e) Rencontres

Le Coordinateur ATL propose des réunions ainsi que des formations pour les accueillants afin de les informer quant aux consignes de sécurité, aux normes de secourisme, aux techniques d'animation et autres. Ces rencontres se veulent être des lieux d'échanges.

f) Assurance

Les enfants sont couverts pour les activités extrascolaires organisées par la commune de Grâce-Hollogne.

g) Sécurité

L'équipe éducative, les élèves, selon leur degré de responsabilité, prendront toutes les mesures pour assurer une qualité et une sécurité satisfaisantes de l'environnement extrascolaire.

L'accès aux bâtiments est interdit à toute personne non autorisée. Personne (y compris les parents) ne peut accéder aux locaux d'accueil extrascolaire sauf lors de l'arrivée et du départ de l'enfant. Chacun aura à cœur de fermer la grille derrière lui lorsqu'il rentre ou sort de l'école.

En cas d'accident léger, les agents de l'accueil ont à leur disposition une trousse de secours établie sur les conseils du service de Promotion de la Santé à l'École (PSE).

Les accueillants ont un téléphone à leur disposition afin de prévenir les responsables en cas de problème éventuel. Avec l'aide de la direction, ils complètent un formulaire de déclaration d'accident qui sera transmis au service de l'Enseignement pour suivi.

Tout déplacement se fera en fonction des dispositions réglementaires en matière de sécurité et des consignes élémentaires seront adressées aux enfants avant chaque départ.

En cas de panne ou de défectuosité du matériel ou du bâtiment, les accueillants en informent directement la direction, qui se chargera de rédiger une note d'information au service de l'Enseignement.

En aucun cas, l'école ne pourra être tenue responsable d'un vol, d'une perte ou d'une dégradation d'objets personnels. Il est par ailleurs conseillé de marquer les effets de chaque enfant.

h) Reprise en charge des enfants par les parents

L'accueillant est tenu de compléter un registre de présences avant chaque période d'accueil. Les enfants qui quittent l'école seuls doivent posséder une autorisation signée des parents.

Il est interdit de reprendre un enfant sans le signaler au directeur ou à l'équipe éducative. Si l'enfant est repris par une personne inhabituelle, les parents sont tenus de le signaler préalablement à la direction de l'école ou au personnel d'encadrement. Les personnes dont les conjoints n'ont plus la garde de l'enfant doivent le signaler à la direction de l'école ou à l'agent de l'accueil et présenter un document officiel.

Il est demandé aux parents de se conformer à l'horaire établi, ceci afin de respecter la vie de famille des personnes qui encadrent les enfants. Si, en cas d'évènement exceptionnel, les parents arrivaient en retard pour rechercher leurs enfants, il leur est demandé de prévenir l'accueillant.

En cas de retards répétitifs des parents, les accueillants en informent leur direction. Celle-ci sera amenée à rédiger jusqu'à trois courriers d'avertissement à l'attention des parents, à défaut de quoi l'enfant ne sera plus admis à l'accueil extrascolaire pendant 1 mois. Si après 1 mois d'exclusion, les retards persistent, l'enfant ne sera plus autorisé à fréquenter l'accueil extrascolaire durant le reste de l'année.

i) Règles de vie

Les valeurs défendues par les agents de l'accueil extrascolaire communal doivent être identiques à celles contenues dans les projets pédagogiques et éducatifs du pouvoir organisateur de l'enseignement communal.

Les enfants respectent les consignes reçues par l'adulte qui les encadre. Toute forme de violence sera sanctionnée. Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence physique, verbale ou morale.

Adultes comme enfants veilleront au maintien de la qualité de l'environnement : respecter le matériel, les bâtiments, les plantations et le mobilier, participer au rangement de ceux-ci et ne pas jeter de détritus à terre. Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

Enfants, parents et accueillants ne peuvent consommer, apporter ni distribuer de l'alcool, du tabac ou de la drogue à l'école. Il est strictement interdit de fumer lors des périodes d'accueil.

Les agents de l'accueil ne peuvent exposer les enfants à des actes de propagandes politique ou religieuse.

j) Santé et hygiène

Pédiculose

La prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants et d'avertir l'école au plus tôt en cas de pédiculose (lentes et poux).

Seuls les élèves atteints de pédiculose persistante malgré les recommandations du centre PMS seront évincés pour une période maximale de 3 jours. Le retour à l'école est conditionné à la présentation d'un certificat médical attestant de l'absence de poux ou au passage préalable du centre PMS.

Distribution ou administration à l'école de médicaments prescrits

En cas de nécessité attestée par un médecin, le personnel de l'accueil extrascolaire peut, de façon exceptionnelle et selon la procédure établie et contresignée par le médecin, distribuer ou administrer des médicaments prescrits à l'enfant.

Pour ce faire, un formulaire « autorisation de distribuer ou d'administrer un médicament prescrit » doit être complété lorsque l'enfant doit recevoir un médicament durant sa présence à l'accueil extrascolaire. Le formulaire et le médicament doivent être remis à la Direction ou à l'accueillant en charge de l'enfant.

Le médicament doit être remis dans un contenant reçu du pharmacien avec l'étiquette faisant preuve d'ordonnance. Il doit être remis accompagné de la procédure à suivre écrite par le médecin.

Il est à noter que la distribution ou l'administration d'un médicament à l'accueil extrascolaire demeure une mesure exceptionnelle. Dès lors, il est demandé, autant que possible, de faire prescrire à l'enfant un médicament à effet prolongé. Ainsi, le médicament pourrait être pris à la maison évitant ainsi tous risques et privilégiant le confort de l'enfant.

Si l'accueillant constate que l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, il avertira directement, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le nécessaire n'est pas fait, la direction ou l'accueillant prendra toutes les mesures que la situation appelle afin que l'enfant puisse, selon le cas, être hospitalisé, conduit chez la personne désignée par ceux qui exercent l'autorité parentale sur l'enfant ou être accueilli de la manière qui convient.

k) Sanctions

Le P. O. ou son délégué fixe les modalités d'accès aux bâtiments scolaires et prévoit notamment les horaires d'accès, les endroits où les enfants doivent être déposés,...

Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement scolaire sans autorisation du P. O. ou de la direction ou à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes ou au moyen d'effraction est passible de tomber sous l'application de l'article 439 du code pénal.

(Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de vingt-six [euros] à trois cents [euros], celui qui, sans ordre de l'autorité et hors les cas où la loi permet d'entrer dans le domicile des particuliers contre leur volonté, se sera introduit dans une maison, un appartement, une chambre ou un logement habités par autrui, ou leurs dépendances, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.)

Le P. O. peut également prévoir une interdiction d'accès aux établissements scolaires ou tous lieux dans lesquels se déroulent des activités extrascolaires à toute personne ayant provoqué des incidents dans l'école ou ayant commis des faits de violence physique et/ou verbale à l'égard de membres du personnel de l'établissement ou des élèves. Le P. O. se réserve le droit de déterminer la durée de l'interdiction d'accès à l'établissement scolaire.

Lorsque la personne à qui l'accès est refusé est la personne investie de l'autorité parentale, la communication entre elle et les membres de l'établissement s'instaurera par écrit ou par l'intermédiaire d'un tiers choisi par cette personne qui ne se serait pas rendu coupable d'incidents, de faits de violence physique ou verbale,...

Cette mesure ne peut être adoptée que dans les conditions suivantes :

- Echec de la tentative de conciliation à l'occasion d'une confrontation des personnes concernées en présence de la direction, du service communal de l'Enseignement ou du P. O. ;
- Faits graves et/ou répétitifs ayant fait l'objet d'une plainte à la police.

Les accueillants font partie de l'équipe pédagogique et sont donc habilités à donner des sanctions conformes au Règlement d'Ordre Intérieur de l'Enseignement communal maternel, primaire et/ou fondamental ordinaire de Grâce-Hollogne, par exemple via le journal de classe. Les accueillants choisissent une procédure à mettre en place avec le Directeur. Toute sanction doit être communiquée aux parents.

L'accueillant fonde son autorité sur la confiance ; en aucun cas sur l'humiliation, l'ironie, la menace ou le prestige du pouvoir.

Le présent règlement de l'accueil extrascolaire sera remis au personnel de l'accueil extrascolaire, aux directions d'école et aux parents qui confient leurs enfants. Ceux-ci devront le signer pour approbation en début d'année scolaire.

3) CONTEXTE INSTITUTIONNEL DANS LEQUEL S'INSERE L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL

Conseil communal ⇒ Collège communal ⇒ Commission Communale de l'Accueil ⇒ Echevin de l'Enseignement-ATL ⇒ Chef de service de l'Enseignement-ATL ⇒ Coordinateur ATL ⇒ Accueillants extrascolaires

4) MODE DE FIXATION ET DE PARTICIPATION FINANCIERE DES PERSONNES QUI CONFIENT L'ENFANT

L'accès aux lieux d'accueil des écoles communales durant les périodes scolaires est gratuit. Néanmoins, une contribution financière peut être demandée aux parents, avec l'accord du PO, afin d'assurer l'organisation d'activités spécifiques.

5) TAUX D'ENCADREMENT PRATIQUE

Le tableau suivant présente le nombre moyen d'enfants confiés par accueillant.

Lieu	Accueil du soir	Accueil du mercredi après-midi
Simenon	32	13
Alliés	5	
Champs	32	15
Aulichamps	19	
Tanin	18	
Germinal	14	
Boutte	16	
Crotteux	20	
Sinibaldo Basile	45	
Bierset	21	18
Velroux	40	15
Velroux club	32	20

6) QUALIFICATION DU PERSONNEL

Les accueillants doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Posséder un certificat de bonne conduite, vie et mœurs (modèle 2) ;
- Être âgé de 18 ans au minimum ;
- Satisfaire au profil de fonction d'accueillant extrascolaire fixé par le Conseil Communal.

Des formations sont proposées aux accueillants tout au long de l'année. A cet effet, le Coordinateur Accueil Temps Libre se tient disponible pour informations (04/231 48 53).

IV. PROJET EDUCATIF

Le projet éducatif de la commune de Grâce-Hollogne tend à répondre aux objectifs fixés par le Code de Qualité de l'ONE.

1) Des principes psychopédagogiques

- Favoriser le développement de la socialisation, la confiance en soi, l'autonomie et encourager le désir de découvrir de l'enfant

L'accueil extrascolaire des écoles communales de Grâce-Hollogne vise le bien-être affectif, physique et intellectuel de l'enfant.

A cet effet, la communication, la libre expression et le respect des autres sont placés au centre des relations. L'accueillant veille à la qualité de ces dernières en permettant à chaque enfant de s'exprimer verbalement et spontanément, dans l'optique de favoriser le développement de la confiance en soi et de l'autonomie.

Les enfants évoluent dans des locaux spécialement adaptés pour les enfants ainsi que dans une cour de récréation sécurisée. Ils peuvent donc se livrer à des activités à l'extérieur ou à l'intérieur, selon les différents moments de la journée et la météo.

Les locaux sont aménagés de sorte que les enfants évoluent dans un local confortable, qu'ils aient accès à du matériel (des jeux de société, des livres de coloriage, etc.) afin que le désir d'apprendre et de découvrir soient encouragés. Ainsi, l'accueillant permet aux enfants d'évoluer dans un milieu ludique et de développer l'esprit de créativité de chacun. Ensuite, les accueillants demandent aux enfants de ranger le matériel utilisé dans le but de leur apprendre à respecter le matériel.

Les enfants sont également encouragés à inventer de nouveaux jeux dans l'optique de stimuler leur imagination et leur esprit de découverte.

- *Veiller à la qualité de la relation des accueillants avec l'enfant*

Les accueillants mettent tout en œuvre pour accueillir les enfants dans les meilleures conditions qui soient et dans une ambiance conviviale.

Les accueillants ont un rôle essentiel en matière de communication avec les enfants, les parents et les enseignants. Ils restent à l'écoute des uns et des autres et servent de relais efficaces. Ils ont un devoir de réserve et ne prennent pas parti dans les différends.

2) De l'organisation des activités et de la santé

- *Organisation des groupes*

Durant l'étude, les enfants de la section maternelle sont placés dans un local à part, afin que les élèves occupés par leurs devoirs ne soient pas dérangés et que chacun dispose d'un encadrement adapté aux différents besoins et intérêts de l'enfant.

Cette organisation favorise également une meilleure connaissance de chaque enfant, le développement d'une relation de confiance avec celui-ci et ses parents.

- *Préserver la notion de temps libre*

Pour les élèves de la section primaire, l'étude a toujours lieu après un moment de défoulement afin que la notion de temps libre soit préservée.

- *Promotion de la santé et de l'hygiène*

Les garderies s'inscrivent dans le projet global d'hygiène et de santé de l'école.

Une grande importance est accordée à la santé communautaire et à l'hygiène qui peut être définie comme l'ensemble des principes et des pratiques individuelles ou collectives qui visent à conserver les personnes en bonne santé.

L'hygiène individuelle est une marque de respect de soi et des autres et est donc intégrée aux principes de base de l'éducation. Elle doit être appliquée au quotidien, par les enfants et tous les adultes intervenant à l'école, dans tous les locaux et espaces recevant des élèves.

Le lavage des mains est un temps essentiel, car la contamination par les mains est responsable de nombreuses infections. Les accueillants encouragent donc les enfants à se laver les mains avant de manger, avant de faire la sieste, avant et après le soin d'une plaie, après être passé aux toilettes, après avoir touché un animal et après avoir effectué des travaux salissants.

Le linge propre en stock doit être conservé dans un lieu aéré mais protégé et bien séparé du linge à laver.

Les accueillants s'assurent également que la température des locaux ne soit pas trop élevée. Ils utilisent les moyens à leur disposition (stores, portes, fenêtres) pour éviter les températures excessives et limiter les risques de contamination bactérienne. Le froid extérieur ne remet pas en cause le principe de ventilation nécessaire. Les dortoirs sont aérés dix minutes avant et après la sieste.

Les jeux des enfants sont choisis de préférence dans des matériaux faciles à entretenir et seront lavés régulièrement afin de limiter les risques de contagion.

3) De l'accessibilité

L'école doit jouer un rôle actif face aux inégalités sociales. L'école communale, ouverte à tous, refuse toute différenciation sociale ou économique et réserve une sollicitude équitable envers tous les enfants qui lui sont confiés.

En veillant à ce que l'accès aux garderies ne soit pas limité par le montant de la participation financière des personnes confiant l'enfant, le milieu regroupe les enfants provenant de tous les milieux socio-économiques.

L'ouverture à tous et la neutralité sont privilégiées afin de créer un contexte des plus favorable pour développer la solidarité, le pluralisme et l'intérêt pour les diverses cultures en présence. Cela permet de garantir le respect des opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques, c'est pourquoi les accueillants, les parents et les enfants sont tenus de se comporter de manière neutre, tolérante et respectueuse face aux différences d'ordre socio-culturel, socio-économiques, générationnel ou autres.

Le milieu d'accueil veille à l'égalité des chances pour tous les enfants dans la vie quotidienne. Dans le but de préserver un climat démocratique, aucune discrimination ne peut être acceptée.

Les horaires d'ouverture sont adaptés aux besoins de la majorité des familles. Les écoles affichent les possibilités de garderie à l'entrée, de sorte que tous les parents en soient informés.

Les accueillants s'attachent également à préserver la confidentialité de certaines informations.

4) De l'encadrement

Des réunions régulières entre le Coordinateur ATL et les accueillants permettent d'assurer l'échange, le partage d'expériences, des savoirs, des compétences et des informations. Le coordinateur ATL est à l'écoute et tient compte des difficultés quotidiennes rencontrées par les accueillants et de leurs suggestions. Les nouveaux accueillants reçoivent une copie du projet d'accueil et le Coordinateur ATL est disposé à répondre aux questions éventuelles.

Le Coordinateur ATL informe et encourage les accueillants à suivre des formations afin de prendre du recul par rapport à ses pratiques quotidiennes, à ses expériences de travail et de vie. Cela leur permet d'échanger avec des pairs, témoigner de ses expériences, de croiser les points de vue pour enrichir les pratiques, avoir de nouvelles idées et avoir envie de les réaliser.

5) Des relations du milieu d'accueil avec les personnes qui confient l'enfant et avec l'environnement

De manière globale, l'objectif de l'accueil extrascolaire du réseau communal de Grâce-Hollogne consiste à mettre à disposition des citoyens des structures d'accueil extrascolaire leur permettant de confier leurs enfants en toute confiance et de les aider à mieux concilier leur vie familiale avec leur vie professionnelle.

La communication entre les parents et les accueillants s'établit quotidiennement. Les accueillants informent les parents de tout évènement ou remarque afin d'entretenir une relation de confiance.

V. CONCLUSION

Ce présent projet d'accueil est une base écrite que chacun des acteurs doit s'approprier. Néanmoins, chacun devra confronter ces principes éducatifs avec la réalité quotidienne et analyser ces pratiques. Des interpellations peuvent amener l'équipe à redéfinir certaines pratiques. C'est donc par apports successifs que se créera la dynamique du projet éducatif.

VI. ANNEXE – FORMULAIRE D'INSCRIPTION

INSCRIPTION A L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE DES ECOLES COMMUNALES DE



Merci de faire parvenir ce formulaire d'inscription au titulaire de la classe de votre enfant au plus tard pour le 1^{er} octobre 2013.

Je soussigné(e)....., responsable de :

Nom :

Prénom :

Domicilié(e) :

Elève deannée à l'école

Souhaite inscrire mon enfant à l'accueil extrascolaire et atteste avoir pris connaissance du projet d'accueil des écoles communales de Grâce-Hollogne et l'approuver.

Il participera à l'accueil organisé le matin – midi – soir – mercredi après-midi

(Biffez la (les) mention(s) inutile(s))

Il peut retourner seul à la fin de la période d'accueil.

Il sera récupéré par :

Nom :

Prénom :.....
Numéro de téléphone/GSM en cas de problème :.....
Ou par :
Nom :.....
Prénom :.....
Numéro de téléphone/GSM en cas d'urgence :.....
Date :..... Signature,
 Ne souhaite pas inscrire mon enfant à l'accueil extrascolaire (garderie).

POINT 9 : PLAN COMMUNAL DE COHESION SOCIALE – APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES POUR L'EXERCICE 2013.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 susvisé ;

Vu le rapport d'activités du Plan communal de cohésion sociale portant sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 ;

Considérant les actions développées au sein du service de Cohésion sociale, soit : atelier estime de soi-communication, fresques urbaines, Service de traitement des assuétudes de Grâce-Hollogne, travail de rue, permanence sociale, sport dans les quartiers, espace d'activités au quartier « des Préalles », épicerie solidaire, coordination de quartiers ;

Considérant que de manière générale, les objectifs fixés pour ces actions ont été atteints ;

Considérant que ce rapport doit être transmis en un seul exemplaire à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale au plus tard pour le 30 juin 2014 ;

Après avoir entendu l'exposé de Mlle COLOMBINI, Echevin en charge de la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le rapport d'activités du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 est approuvé.

Article 2 : Ledit rapport d'activités, annexé au présent arrêté (et repris d'autre part), est transmis en un seul exemplaire à la Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale au plus tard pour le 30 juin 2014.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution du présent arrêté, notamment auprès des autorités compétentes.

POINT 10 : MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA DESIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGE DE L'ETUDE, DE LA CONCEPTION ET DU SUIVI DE L'EXECUTION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CRECHE COMMUNALE – APPROBATION DU DOSSIER (AVIS DE MARCHÉ ET DEVIS ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 3^o (la nature des

services est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre son attribution selon la procédure d'adjudication ou d'appel d'offres) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant l'avis de marché du dossier N° 2014-02fb –

AGI/DIC/MUNDANEUM/EM/1101124 correspondant au marché relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude, de la conception et du suivi de l'exécution d'un projet de construction d'une crèche communale établi par le Service Technique communal (Département Patrimoine-Urbanisme) ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Crèche communale de 36 lits), estimé à 180.000,00 € hors TVA ou 217.800,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Antenne ONE), estimé à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Extension de la crèche communale à 72 lits), estimé à 180.000,00 € hors TVA ou 217.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 390.000,00 € hors TVA ou 471.900,00 €, 21% TVA comprise ; que les honoraires sont fixés forfaitairement à 12 % ; que seuls les lots 1 et 2 seront garantis ; que la confirmation ou l'infirmité du dernier lot sera fonction de l'obtention des subsides ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée avec publicité européenne ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services, notamment l'article 26, §2, 3°, permettant de recourir à une procédure négociée avec publicité pour un marché de plus de 207.000 euros HTVA lorsque la nature de la prestation à fournir est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre l'attribution du marché par procédure ouverte ou restreinte ;

Considérant que les services du Pouvoir adjudicateur ne sont pas en mesure de mener une étude programmatique préalable qui soit suffisamment aboutie pour mener au dépôt d'offres qui soient rigoureusement comparables et permettent le choix d'un avant-projet à mettre en œuvre ;

Que les spécifications du marché sont encore générales au stade de mise en concurrence des équipes d'auteurs de projet ;

Que comme l'écrit Philippe Flamme, dans son ouvrage relatif à « *La commande publique architecturale* » : « [...] il n'est pas anormal de se retrouver dans ce cas de figure où les spécifications du marché vont être générales au stade de la mise en concurrence des architectes ou des bureaux d'ingénierie. En dehors de contraintes physiques (liées au lieu de l'implantation de l'ouvrage projeté), urbanistiques et budgétaires, ces spécifications ne pourront être précisées de manière valable qu'en fonction du résultat de l'étude elle-même. Dès lors, même si l'appréciation que les conditions d'application de la loi sont remplies doit se faire au cas par cas, on peut conclure à ce stade que bien souvent l'attribution du marché pourra se faire valablement sur base de l'article 17, §3, 4° de la loi du 24 décembre 1993 [NDLR aujourd'hui article 26, §2, 3° de la loi du 15 juin 2006]. » ;

Que cette procédure est par ailleurs préconisée par la Commission européenne dès lors que les prestations mises en concurrence doivent intégrer des éléments non prévisibles, ici issus d'une prestation intellectuelle créatrice, qui rendraient impossible toute comparaison directe des prix, et par voie de conséquence des offres ; que les possibilités techniques et conceptuelles permettant le développement particulier et adapté nécessaire à l'exécution des prestations visées par la présente procédure ne sont pas accessibles au Pouvoir adjudicateur ; que le but même du présent marché consiste donc en la mise au point de ces solutions techniques, fonctionnelles et formelles ;

Que la procédure négociée offre la possibilité d'un échange avec les soumissionnaires, nécessaire à l'obtention d'une synergie entre les différentes parties sachant que ce dialogue entre les parties prenantes (Administration, Maître d'ouvrage, utilisateurs et Auteurs de projet) est nécessaire, voire incontournable pour vérifier la bonne compréhension des enjeux du projet, en l'occurrence, particulièrement, complexe et leur recadrage éventuel ;

Que l'adjudication ou que les critères habituels de l'appel d'offre ne pourraient suffire à départager les candidats ;

Que les deux étapes de la procédure (1. sélection qualitative et 2. dépôt et défense orale des offres) seront encadrées par un Jury qui apportera rigueur et professionnalisme, transparence et égalité au traitement des candidatures et des offres ;

Que dans les faits, les aspects particuliers relatifs au marché concernent la conception d'un milieu accueillant quotidiennement de 36 à 72 enfants, âgés de 0 à 36 mois, un nouvel équipement à intégrer dans un environnement résidentiel et à connecter avec soin à l'espace public bordant le site sur deux de ses côtés ; que cet équipement devra favoriser une articulation sereine entre une équipe préexistante et de nouveaux employés ;

Que le Pouvoir adjudicateur attend de l'équipe d'Auteurs de projet la créativité nécessaire à la proposition de solutions, voire de la modification éventuelle du programme en regard de sa propre analyse du contexte, des contraintes et des enjeux du projet ;

Qu'une première approche élaborée sans concertation avec le futur utilisateur et le Maître de l'ouvrage, ne peut pas apporter une réponse définitive et devra donc nécessairement évoluer ;

Que la négociation permet de vérifier l'ouverture des soumissionnaires face aux hypothèses d'évolution du projet ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment, l'article 32 fixant le minimum du montant estimé des marchés soumis à la publicité européenne (soit 207.000 € HTVA) ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant la dépense du premier lot est inscrit à l'article 84400/747-51 (projet n° 20140012) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Vu l'avis de légalité non daté de M. le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver l'avis de marché du dossier N° 2014-02fb AGI/DIC/MUNDANEUM/EM/1101124 et le montant estimé du marché relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'étude, de la conception et du suivi de l'exécution d'un projet de construction d'une crèche communale, établi par le Service Technique communal (Département Patrimoine-Urbanisme). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 390.000,00 € hors TVA ou 471.900,00 €, 21% TVA comprise, honoraires fixés forfaitairement à 12 %. Seuls les lots 1 (Crèche communale de 36 lits) et 2 (antenne ONE), estimés à 210.000,00 € hors TVA ou 254.100,00 €, 21% TVA comprise sont garantis.

Article 2 : De choisir la procédure négociée avec publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Article 4 : D'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Article 5 : De financer la dépense du premier lot par le crédit inscrit à l'article 84400/747-51 (projet n° 20140012) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014.

Article 6 : de charger le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 11 : MANDAT A L'INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS
INTRADEL EN VUE DE LA REALISATION D'ACTIONS DE SENSIBILISATION
EN MATIERE DE PREVENTION DES DECHETS A MENER AU NIVEAU LOCAL
AINSI QU'A LA PERCEPTION DES SUBVENTIONS Y RELATIVES.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la notification préalable à l'Office wallon des déchets ménagers ;

Vu le courrier du 06 mars 2014 par lequel l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois propose de mener au cours de l'année 2014 deux actions relatives à la prévention des déchets, soit :

1. ateliers de cuisine (de mai à novembre 2014 : thèmes abordés : cuisiner les restes de repas, cuisiner sans déchets et gestion de son frigo) ;
2. distribution de boîtes à fruits réutilisables (septembre 2014 – enseignement maternel et primaire – tous réseaux) ;

Considérant que ces actions sont d'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

MANDATE l'intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois « Intradel » en vue de réaliser :

1. les actions définies ci-après portant sur la prévention des déchets à mener au niveau local, soit :
 - ateliers de cuisine (de mai à novembre 2014 : thèmes abordés : cuisiner les restes de repas, cuisiner sans déchets et gestion de son frigo) ;
 - distribution de boîtes à fruits réutilisables (septembre 2014 – enseignement maternel et primaire – tous réseaux) ;
2. la perception des subventions octroyées pour l'organisation de ces actions, auprès de la Région wallonne, conformément à l'article 20, § 2, de l'arrêté susmentionné du 17 juillet 2008.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 12 : MARCHÉ PUBLIC RELATIF A L'ACQUISITION D'UNE CAMERA ENDOSCOPIQUE – APPROBATION DU DOSSIER (CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET COUT ESTIMATIF).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 1, 1^o a (montant du marché hors TVA n'atteignant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu le cahier spécial des charges N° 2014-14gs établi le 13 mai 2014 par le service Technique communal, Département Voirie-Environnement, dans le cadre de la passation d'un marché public de fourniture relatif à l'acquisition d'une caméra endoscopique permettant l'analyse des problèmes du réseau d'égouttage ;

Vu le devis estimatif de ce marché établi au coût de 20.500,00 € hors TVA ou 24.805,00 € TVA (21 %) comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par le biais de la procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 87700/744-51 (projet 20140040) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le cahier spécial des charges N° 2014-14gs dressé le 13 mai 2014 par le service Technique communal, Département Voirie-Environnement, établissant les conditions du marché public portant sur l'acquisition d'une caméra endoscopique.

Article 2 : Est approuvé le devis estimatif dudit marché à la somme de 20.500,00 € hors TVA ou 24.805,00 € TVA (21 %) comprise.

Article 3 : Le mode de passation du marché est la procédure négociée sans publicité.

Article 4 : Le crédit permettant de financer la dépense est celui inscrit à l'article 87700/744-51 (projet 20140040) du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2014.

Article 5: Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

NOTE : M^{ME} ANDRIANNE QUITTE LA SEANCE.

POINT 13 : ACQUISITION A TITRE GRATUIT ET POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE D'UN EXCEDENT DE VOIRIE SIS RUE PEVILLE, 5, EN L'ENTITE, EN VUE DE SON INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-19, L1122-20, L1122-21 et L1122-30 ;

Vu sa délibération du 24 juin 2013 par laquelle il décide d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et tel que stipulé dans les engagements écrits des propriétaires concernés, en vue de l'incorporation des excédents plus amplement décrits ci-dessus des voiries dénommées rues de l'Hôtel communal et Péville, en la localité, dans le domaine public, les emprises précitées constituant une partie des voiries dénommées rues de l'Hôtel communal et Péville, en la localité et actuellement cadastrées : 2^{ème} Division, Section D, n° 24w3, n°24r3, n° 24p3, n° 24t3 ;

Considérant que le bien constituant un excédent de voirie sis rue Péville, 5, en l'entité ne fait pas partie des numéros susvisés mais bien du Domaine de l'Etat ; qu'une procédure différente est instruite parallèlement à celle visée par sa délibération du 24 juin 2013 (plan de mesurage et passation de l'acte par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège) ;

Vu le plan de mesurage dûment établi en date du 02 juillet 2013, par le Géomètre-Expert désigné le 3 juin 2013 par le Collège communal ;

Considérant que les emprises à acquérir ont une contenance totale de 84,59 m² et sont à prendre dans les parcelles actuellement cadastrées : 2^{ème} Division, Section D, n^{os} 23m et 23n ;

Vu le courrier du 17 juillet 2013 par lequel le Conservateur des Hypothèques précise que lesdits biens ne sont grevés d'aucune hypothèque ;

Vu le courrier du 23 mai 2014 par lequel le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège précise qu'après recherches et calculs, l'emprise à acquérir se situe uniquement sur la parcelle cadastrée : 2^{ème} Division, Section D, n° 23m ;

Vu, dans ce contexte, les plans de situation et cadastral y afférents ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE tel qu'établi le 2 juillet 2013, par Monsieur Fernand FOHN, Géomètre-Expert immobilier, rue Neuvice, 74, à 4420 Saint-Nicolas, le plan de mesurage et de division relatif à l'emprise d'une contenance totale mesurée de 84,59 m², à prendre dans la parcelle cadastrée 2^{ème} Division, Section D, n° 23m, sise rue Péville, 5, en la localité.

DECIDE :

- d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique et tel que stipulé dans l'engagement écrit du propriétaire, en vue de l'incorporation de l'excédent plus amplement décrit ci-dessus, dans le domaine public, l'emprise précitée, constituant une partie de la voirie de la rue Péville, en la localité et actuellement cadastrée : 2^{ème} Division, Section D, n° 23m ;
- d'approuver le projet d'acte de cession d'immeuble du 16 mai 2014 dressé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège (dossier référencé : 62118/RB/532/1) ici annexé ;
- que la passation de l'acte se fera par l'intermédiaire dudit Comité.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 14 : ACQUISITION D'UNE EMPRISE DE TERRAIN A PRENDRE DANS UNE PARCELLE CADASTREE SISE RUE PAUL JANSON, EN L'ENTITE, EN VUE DE L'ELARGISSEMENT PARTIEL DE LA RUE DU BERLEUR (SENTIER VICINAL N° 56).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 et ses errata relatifs aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles pour les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que la rénovation de la rue du Berleur a été exécutée par notre Service Technique communal et ce, sans auteur de projet et donc sans plan établi au préalable ;

Considérant la réclamation des propriétaires lesquels contestent les nouvelles limites de propriété (empiètement sur leur terrain) ;

Vu le plan du géomètre désigné pour cette mission, lequel permet de constater que le service Technique, lors de l'exécution des travaux de ladite voirie, a empiété sur la propriété des réclamantes ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation en acquérant l'emprise concernée d'une contenance mesurée de 74,93 m² et d'élargir le sentier vicinal n° 56 s'agissant de la rue du Berleur, en la localité ;

Vu la délibération du 17 juin 2013 par laquelle le Collège communal marque son accord de principe sur l'acquisition de ladite emprise à prendre dans la parcelle cadastrée 1ère Division, Section A, n° 1466a2, sise rue Paul Janson 253 et 253/1, en l'entité, telle que figurée au plan de mesurage établi le 31 mai 2013 par le Géomètre Expert-Immobilier désigné, avec élargissement du sentier vicinal n° 56 s'agissant de la rue du Berleur, en l'entité ;

Vu la délibération du 7 avril 2014 par laquelle le Collège communal décide :

- de fixer le prix de l'acquisition de l'emprise de terrain décrite sous objet, à mille trois cent cinquante euros (1.350 €) ;
- de faire une proposition d'achat aux propriétaires actuels du bien concerné ;

Vu l'accord écrit du 24 avril 2014 des propriétaires sur le montant fixé ;

Vu les plans cadastral, de situation et repris à l'atlas des chemins vicinaux ;

Considérant que cette acquisition est d'utilité publique ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

APPROUVE tel que dressé par le Géomètre Expert-Immobilier désigné, le plan de mesurage réalisé en date du 31 mai 2013, de l'emprise d'une contenance totale de 74,93 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 1ère Division, Section A, n° 1466a2, sise rue du Berleur, en la localité.

ADOpte le projet d'élargissement d'une partie du sentier vicinal n° 56, s'agissant de la rue du Berleur, en la localité.

PROPOSE au Collège provincial l'élargissement de cette partie du sentier vicinal n° 56, en la localité.

DECIDE :

- d'acquérir pour la somme totale de mille trois cent cinquante euros (1.350,00 €), l'emprise d'une contenance totale de 74,93 m² à prendre dans la parcelle cadastrée 1ère Division, Section A, n° 1466a2, sise rue du Berleur, en la localité ;
- que tous les frais inhérents à cette opération immobilière seront à charge communale ;
- que cette transaction se fera par l'intermédiaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

DISPENSE expresse est faite au Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

NOTE : M^{ME} ANDRIANNE REVIENT EN SEANCE.

POINT 15 : INFORMATION – COMPTABILITE ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX.

Exposé de M. l'Echevin DONY :

Suite à l'état délicat des installations de chauffage (vétusté et faible performance énergétique) et du faible niveau d'isolation de certains bâtiments communaux, il avait été décidé de réaliser des travaux économiseurs d'énergie en sollicitant des subsides UREBA.

A l'heure actuelle ces travaux subsidiés ont été réalisés à l'Hôtel communal et la mairie de Grâce (installations de chauffage et eau chaude sanitaire), au hall omnisports des XVIII Bonniers (isolation, chauffage et PV) et à l'école Simenon (installations de chauffage et eau chaude sanitaire).

La comptabilité énergétique de ces bâtiments reprenant les consommations avant et après travaux a été réalisée et transmise aux chefs des groupes politiques constituant le Conseil communal. Des graphiques permettent de visualiser les différences de consommations. Remarquons cependant que ces nouvelles installations viennent d'être réalisées et qu'elles connaissent peut-être leur « maladie de jeunesse ». Un équilibre et un optimum seront trouvés et le bilan devra être réalisé à ce moment.

Notons également que les nouvelles installations permettent de produire de l'eau chaude sanitaire à partir de chaudières à gaz et que de nombreux petits points de production électrique d'eau ont été supprimés. Ces consommations électriques ont disparu et laissé place à une production d'ECS (d'eau chaude sanitaire) plus performante et de meilleure qualité.

REPONSE A UNE INTERPELLATION ORALE D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE LORS DE LA SEANCE DU 26 MAI 2014 – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Exposé de M. le Président :

Lors de notre séance du 26 mai écoulé, Madame CALANDE s'étonnait du fait de nombreux déchets d'arbres coupés qui jonchaient le bas côté de la rue Sart-Thiri et souhaitait le passage de l'agent constatateur.

Celui-ci s'est rendu sur les lieux ce mardi 17 juin 2014 et n'a rien vu de choquant qui constituerait une infraction à l'O.G.P.A.

Il précise également qu'à la demande des riverains, la police s'est rendue sur place dès le début de l'abattage des arbres (en janvier 2014).

INTERPELLATIONS ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ **Mme ANDRIANNE** se demande si les autorités communales ont été informées de l'établissement de gens du voyage sur des terrains appartenant à la SOWAER.

M. le Bourgmestre en titre confirme cette connaissance des faits et indique qu'un arrêté a été adopté afin qu'ils quittent les lieux endéans les 48 heures. Il faut en effet constater des dégradations et une violation de propriété privée. La SOWAER avait pourtant pris les mesures pour sécuriser l'endroit.

2/ **Mme ANDRIANNE** souhaite par ailleurs revenir sur un point traité lors de séance précédente concernant la présence de motos sur les trottoirs de l'Avenue de la Gare et l'intervention de la Zone de Police est souhaitée.

M. le Bourgmestre en titre précise que cette situation ne peut être considérée comme totalement normale et que l'agent susceptible d'intervenir est encore en formation auprès de l'Ecole de police. A la suite d'une réaction syndicale, aucune intervention n'a pu avoir lieu et ce, aussi longtemps qu'il n'aura pas obtenu le brevet d'agent de quartier. Il n'a dès lors pas pu prendre ses fonctions à Bierset pour ce motif.

3/ **M. LECLOUX** désire connaître l'état actuel d'avancement des travaux de réparation résultant de l'effondrement partiel de la rue Lamaye.

M. LONGREE observe qu'un crédit a été inscrit par voie de modification budgétaire pour aller de l'avant dans ce dossier. La C.I.L.E., dont les canalisations se sont rompues, engendrant l'affaissement de voirie, est évidemment intervenue. Un expert a été désigné et il faudra être patient pour voir aboutir la fin des travaux de rénovation de la voirie.

4/ **M. ANTONIOLI** soulève un problème de stationnement de véhicules sur les trottoirs. Ceci occasionne de gros embarras de circulation dans le quartier de la Vieille ferme, voire l'obstrue. Il conviendrait d'aborder le problème de manière plus globale et l'intégrer dans les réflexions de la mise en place du plan de mobilité. Un éventuel marquage au milieu des trottoirs pourrait être une option.

M. le Bourgmestre en titre remarque que cela est un problème délicat et ce, d'autant qu'en vertu de l'Ordonnance Générale de Police Administrative, il y a une obligation d'entretien ou de rénovation à charge du propriétaire, occupant de l'immeuble faisant face.

4/ **Mme PIRMOLIN** fait état de descellement de pavés au rond-point du carrefour du quartier du Flot. Elle s'interroge pareillement sur la concrétisation du règlement relatif aux activités ambulantes et aux marchés instaurant ce type de marché le mercredi soir.

M. le Bourgmestre en titre a bien connaissance de la problématique de ce rond-point et que les autorités concernées ont été informées. Il confirme que le suivi de ce dossier de marché est assuré par l'Agence de développement local.

5/ **M. BLAVIER** ajoute qu'à cet égard, des échos négatifs sur l'obtention d'un nouvel agrément lui sont parvenus aux oreilles.

M. le Bourgmestre en titre est dans l'attente d'un courrier qui ne devrait pas s'avérer positif sur l'agrément de l'A.D.L.

MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS

.....

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 22H49'.